



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n°11298
portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de
la Côte d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°11181 du 26 novembre 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 décembre 2021 ;

VU l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans les lieux à forte fréquentation ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que ledit décret prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par celui-ci, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Côte d'Or fait l'objet d'une dégradation sensible au fil des dernières semaines avec un taux d'incidence de 609 cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021, au dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est dès lors nécessaire de maintenir la vigilance collective pour maîtriser l'accélération de l'épidémie ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

CONSIDERANT que la prudence justifie de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants ;

CONSIDERANT que les regroupements de personnes sont de nature à favoriser la propagation du virus, en particulier dans les lieux à forte concentration humaine ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à un relâchement des gestes barrières nécessaires à la diminution de la circulation du coronavirus et qu'il y a lieu de l'interdire temporairement ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°11181 du 26 novembre 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 2 - Obligation du port du masque :

I –Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte-d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non alimentaires, foires, brocantes et ventes à déballage organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- lors de tout rassemblement (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue) y compris ceux pour lesquels l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement aux heures d'arrivée et de départ des élèves ;

II - Le port du masque est également obligatoire entre 08 h 00 et minuit, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON, SAINT-APOLLINAIRE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BEAUNE, AUXONNE, NUITS-SAINT-GEORGES et CHATILLON-SUR-SEINE, conformément aux plans annexés au présent arrêté, à l'exception des squares et parcs.

A NUITS-SAINT-GEORGES, les axes délimitant la zone d'obligation de port du masque sont exclus de ladite obligation.

III - Les maires de ces communes sont chargés de mettre en place aux abords des zones concernées un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

IV – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique :

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

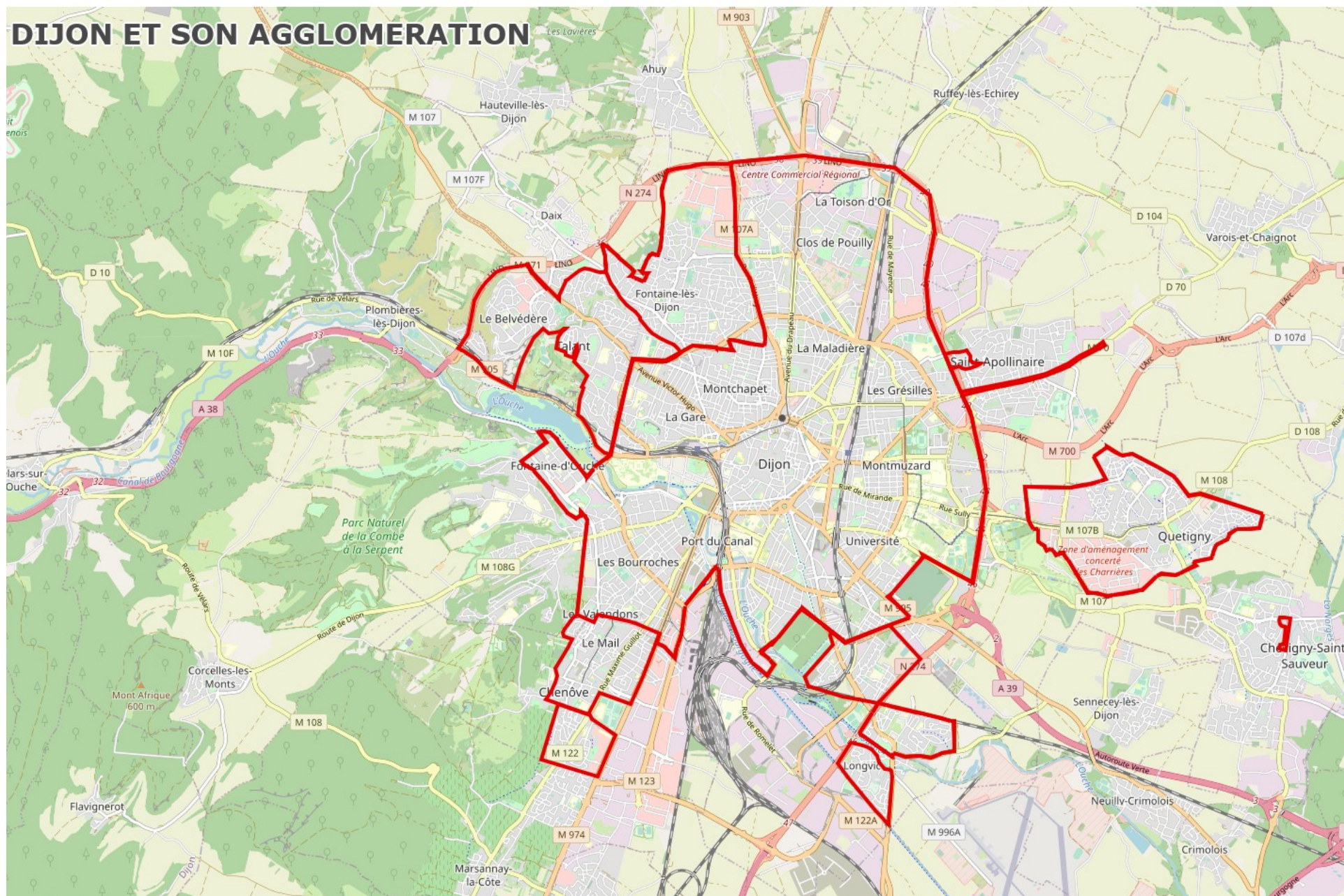
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2021

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY





*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIJON NORD-CENTRE

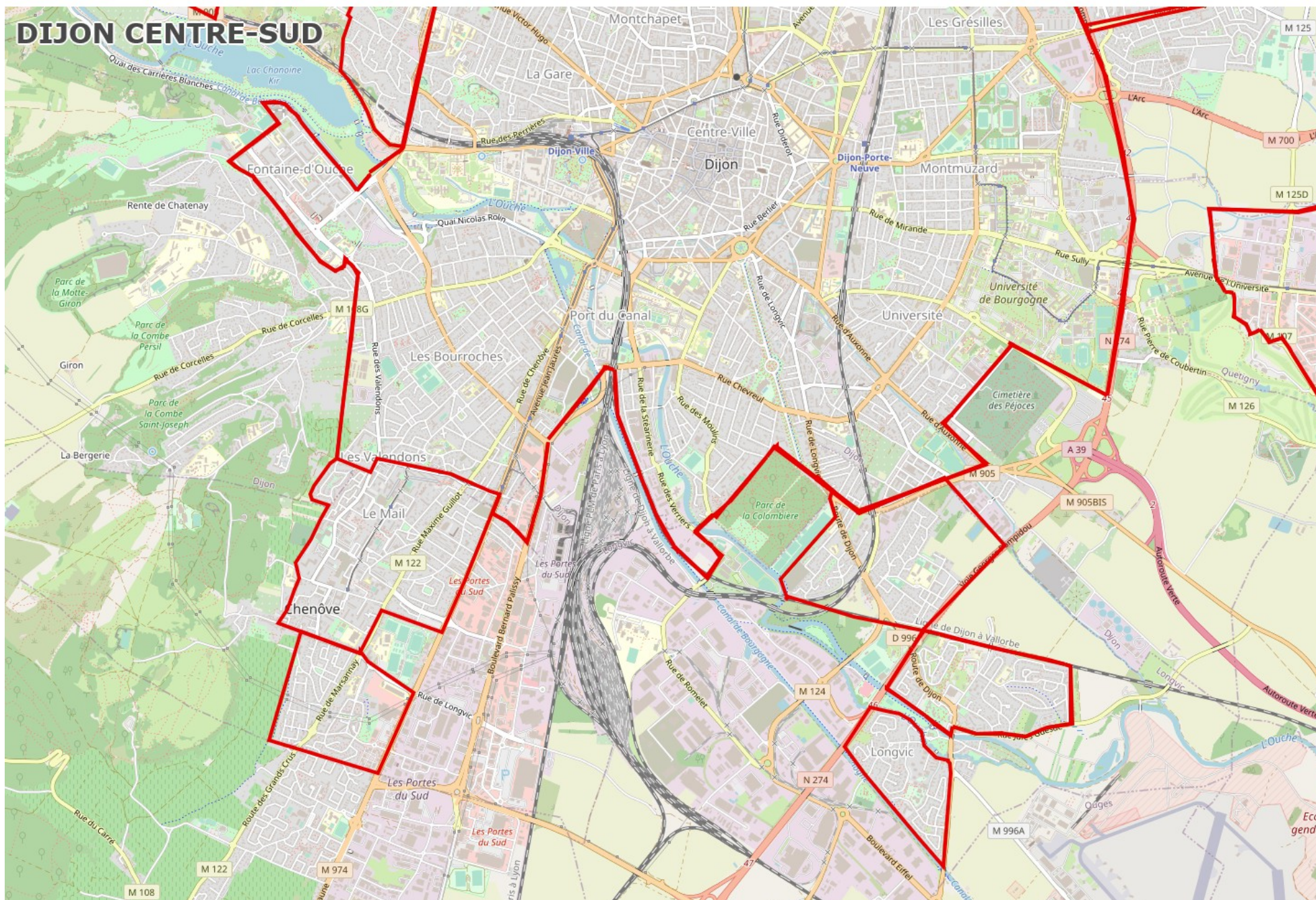
The map displays the urban area of Dijon Nord-Centre, with a red outline indicating the central urban area. Key locations and features include:

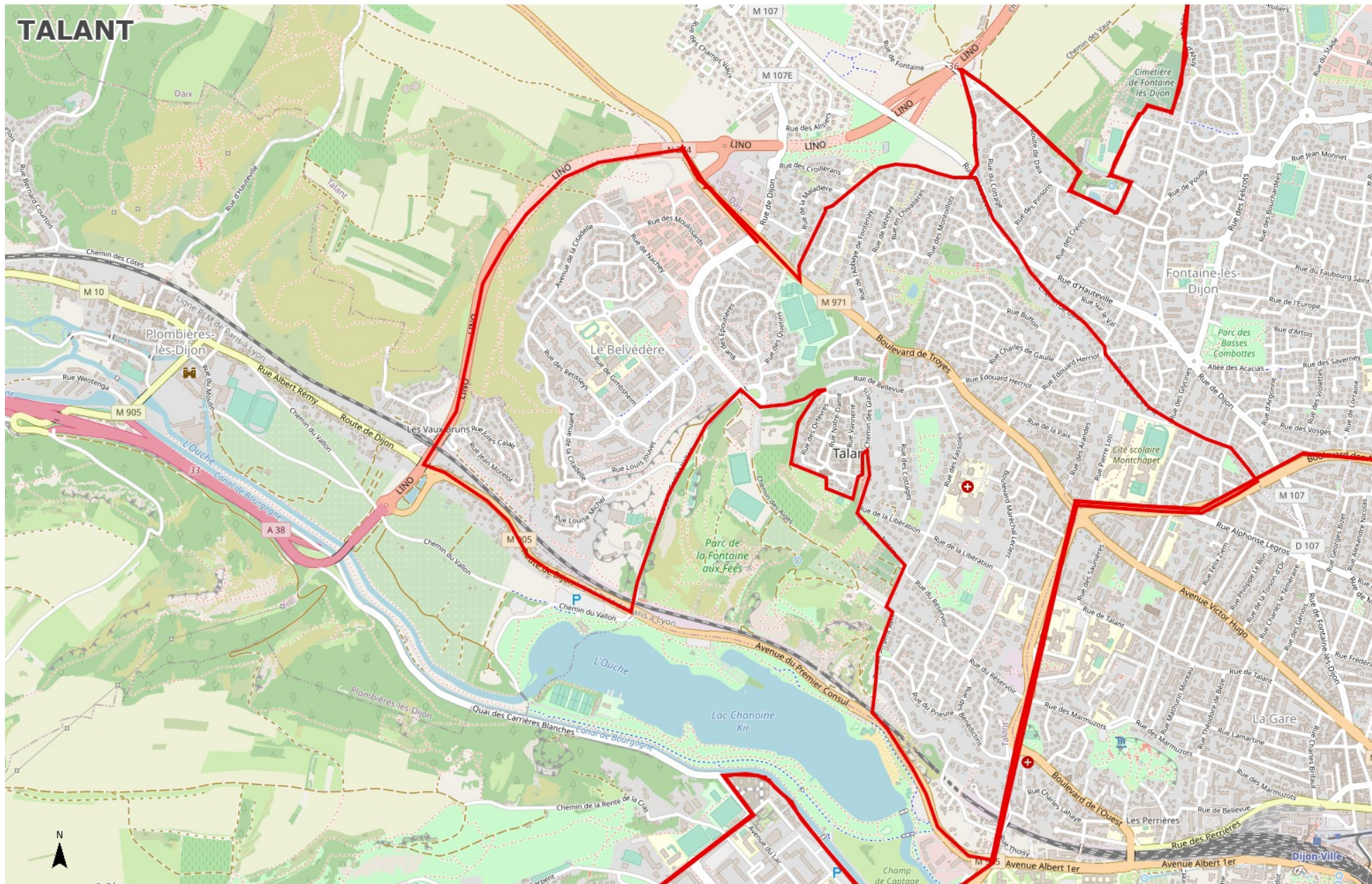
- Districts and Areas:** Fontaine-lès-Dijon, La Toison d'Or, Clos de Pouilly, La Maladière, Les Grésilles, Saint-Apollinaire, Fontaine-d'Ouche, Le Belvédère, Talant, Montchapet, La Gare, Centre-Ville, Dijon-Porte-Neuve, Montmuzard, Rente de Chatenay, Rente de Valmy, Ruffey-lès-Echirey, Hauteville-lès-Dijon, Daix, La Charrette, Ahuy, Rente d'.
- Infrastructure:**
 - Roads:** A 38, N 274, M 107, M 107C, M 107F, M 107E, M 971, M 107, M 107A, M 107B, M 107C, M 107D, M 107E, M 107F, M 107G, M 107H, M 107I, M 107J, M 107K, M 107L, M 107M, M 107N, M 107O, M 107P, M 107Q, M 107R, M 107S, M 107T, M 107U, M 107V, M 107W, M 107X, M 107Y, M 107Z, M 108, M 109, M 110, M 111, M 112, M 113, M 114, M 115, M 116, M 117, M 118, M 119, M 120, M 121, M 122, M 123, M 124, M 125, M 126, M 127, M 128, M 129, M 130, M 131, M 132, M 133, M 134, M 135, M 136, M 137, M 138, M 139, M 140, M 141, M 142, M 143, M 144, M 145, M 146, M 147, M 148, M 149, M 150, M 151, M 152, M 153, M 154, M 155, M 156, M 157, M 158, M 159, M 160, M 161, M 162, M 163, M 164, M 165, M 166, M 167, M 168, M 169, M 170, M 171, M 172, M 173, M 174, M 175, M 176, M 177, M 178, M 179, M 180, M 181, M 182, M 183, M 184, M 185, M 186, M 187, M 188, M 189, M 190, M 191, M 192, M 193, M 194, M 195, M 196, M 197, M 198, M 199, M 200, M 201, M 202, M 203, M 204, M 205, M 206, M 207, M 208, M 209, M 210, M 211, M 212, M 213, M 214, M 215, M 216, M 217, M 218, M 219, M 220, M 221, M 222, M 223, M 224, M 225, M 226, M 227, M 228, M 229, M 230, M 231, M 232, M 233, M 234, M 235, M 236, M 237, M 238, M 239, M 240, M 241, M 242, M 243, M 244, M 245, M 246, M 247, M 248, M 249, M 250, M 251, M 252, M 253, M 254, M 255, M 256, M 257, M 258, M 259, M 260, M 261, M 262, M 263, M 264, M 265, M 266, M 267, M 268, M 269, M 270, M 271, M 272, M 273, M 274, M 275, M 276, M 277, M 278, M 279, M 280, M 281, M 282, M 283, M 284, M 285, M 286, M 287, M 288, M 289, M 290, M 291, M 292, M 293, M 294, M 295, M 296, M 297, M 298, M 299, M 300, M 301, M 302, M 303, M 304, M 305, M 306, M 307, M 308, M 309, M 310, M 311, M 312, M 313, M 314, M 315, M 316, M 317, M 318, M 319, M 320, M 321, M 322, M 323, M 324, M 325, M 326, M 327, M 328, M 329, M 330, M 331, M 332, M 333, M 334, M 335, M 336, M 337, M 338, M 339, M 340, M 341, M 342, M 343, M 344, M 345, M 346, M 347, M 348, M 349, M 350, M 351, M 352, M 353, M 354, M 355, M 356, M 357, M 358, M 359, M 360, M 361, M 362, M 363, M 364, M 365, M 366, M 367, M 368, M 369, M 370, M 371, M 372, M 373, M 374, M 375, M 376, M 377, M 378, M 379, M 380, M 381, M 382, M 383, M 384, M 385, M 386, M 387, M 388, M 389, M 390, M 391, M 392, M 393, M 394, M 395, M 396, M 397, M 398, M 399, M 400, M 401, M 402, M 403, M 404, M 405, M 406, M 407, M 408, M 409, M 410, M 411, M 412, M 413, M 414, M 415, M 416, M 417, M 418, M 419, M 420, M 421, M 422, M 423, M 424, M 425, M 426, M 427, M 428, M 429, M 430, M 431, M 432, M 433, M 434, M 435, M 436, M 437, M 438, M 439, M 440, M 441, M 442, M 443, M 444, M 445, M 446, M 447, M 448, M 449, M 450, M 451, M 452, M 453, M 454, M 455, M 456, M 457, M 458, M 459, M 460, M 461, M 462, M 463, M 464, M 465, M 466, M 467, M 468, M 469, M 470, M 471, M 472, M 473, M 474, M 475, M 476, M 477, M 478, M 479, M 480, M 481, M 482, M 483, M 484, M 485, M 486, M 487, M 488, M 489, M 490, M 491, M 492, M 493, M 494, M 495, M 496, M 497, M 498, M 499, M 500, M 501, M 502, M 503, M 504, M 505, M 506, M 507, M 508, M 509, M 510, M 511, M 512, M 513, M 514, M 515, M 516, M 517, M 518, M 519, M 520, M 521, M 522, M 523, M 524, M 525, M 526, M 527, M 528, M 529, M 530, M 531, M 532, M 533, M 534, M 535, M 536, M 537, M 538, M 539, M 540, M 541, M 542, M 543, M 544, M 545, M 546, M 547, M 548, M 549, M 550, M 551, M 552, M 553, M 554, M 555, M 556, M 557, M 558, M 559, M 560, M 561, M 562, M 563, M 564, M 565, M 566, M 567, M 568, M 569, M 570, M 571, M 572, M 573, M 574, M 575, M 576, M 577, M 578, M 579, M 580, M 581, M 582, M 583, M 584, M 585, M 586, M 587, M 588, M 589, M 590, M 591, M 592, M 593, M 594, M 595, M 596, M 597, M 598, M 599, M 600, M 601, M 602, M 603, M 604, M 605, M 606, M 607, M 608, M 609, M 610, M 611, M 612, M 613, M 614, M 615, M 616, M 617, M 618, M 619, M 620, M 621, M 622, M 623, M 624, M 625, M 626, M 627, M 628, M 629, M 630, M 631, M 632, M 633, M 634, M 635, M 636, M 637, M 638, M 639, M 640, M 641, M 642, M 643, M 644, M 645, M 646, M 647, M 648, M 649, M 650, M 651, M 652, M 653, M 654, M 655, M 656, M 657, M 658, M 659, M 660, M 661, M 662, M 663, M 664, M 665, M 666, M 667, M 668, M 669, M 670, M 671, M 672, M 673, M 674, M 675, M 676, M 677, M 678, M 679, M 680, M 681, M 682, M 683, M 684, M 685, M 686, M 687, M 688, M 689, M 690, M 691, M 692, M 693, M 694, M 695, M 696, M 697, M 698, M 699, M 700, M 701, M 702, M 70

0.6km



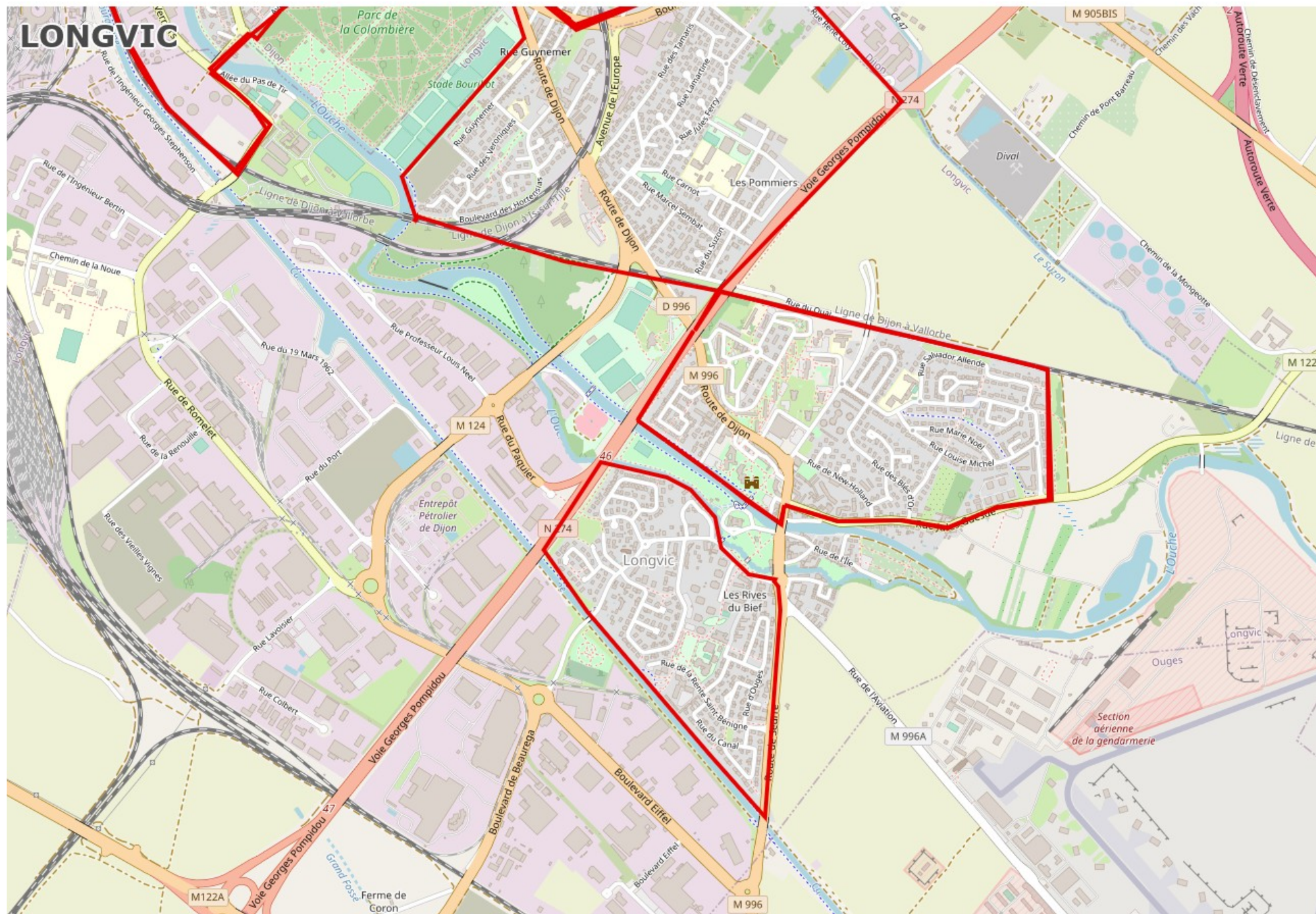
Liberté
Égalité
Fraternité







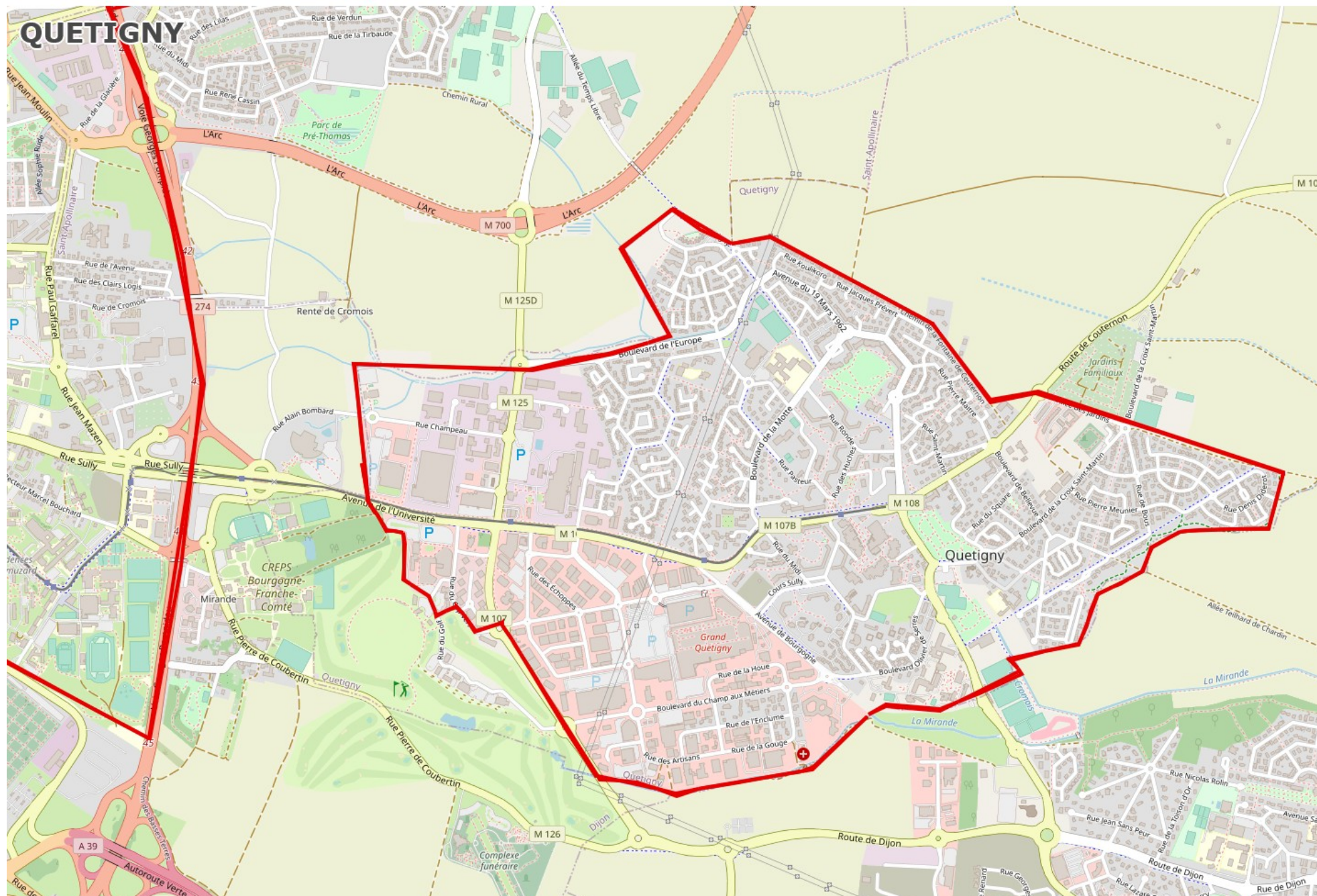
*Liberté
Égalité
Fraternité*





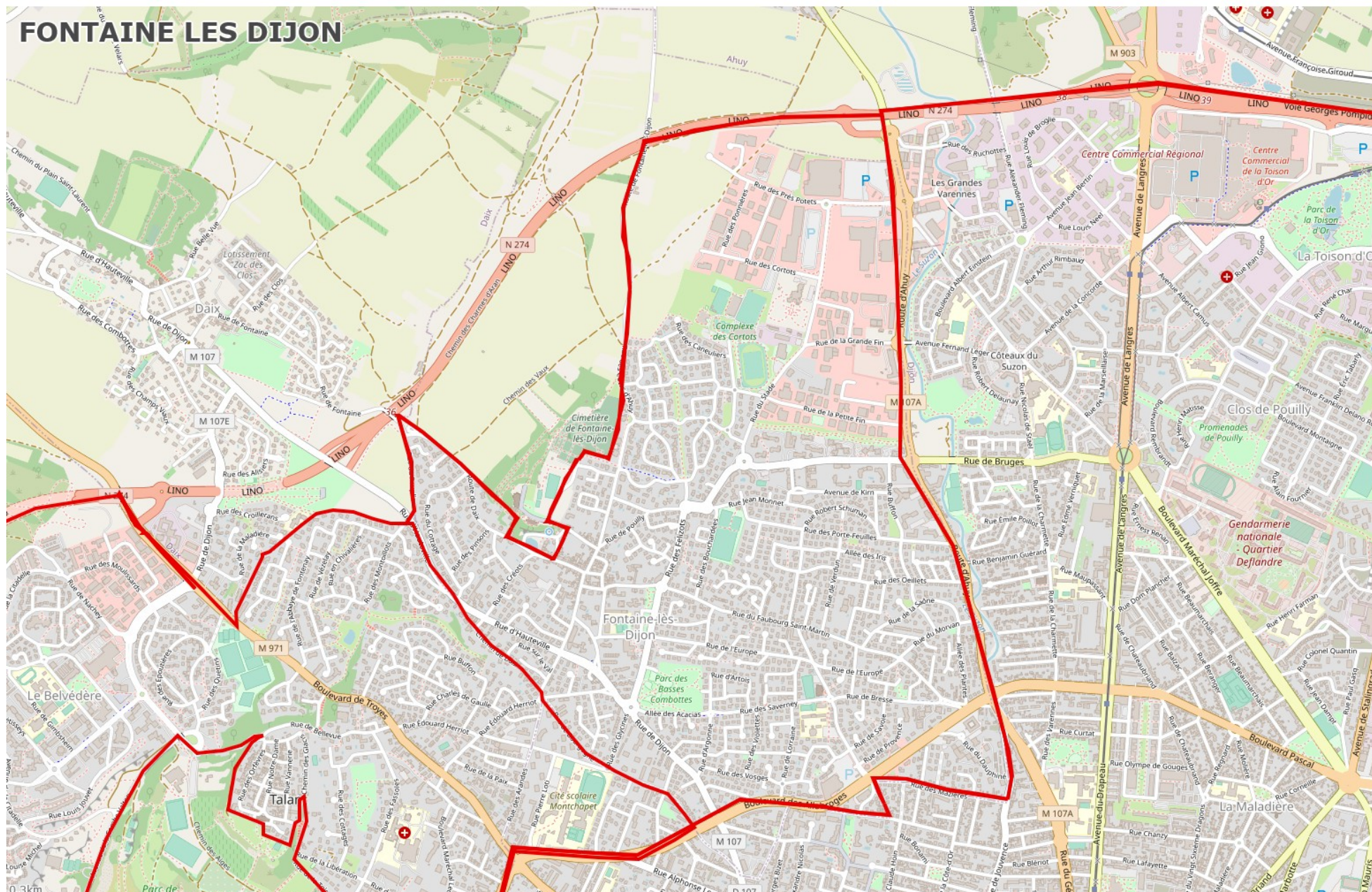
**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





*Liberté
Égalité
Fraternité*

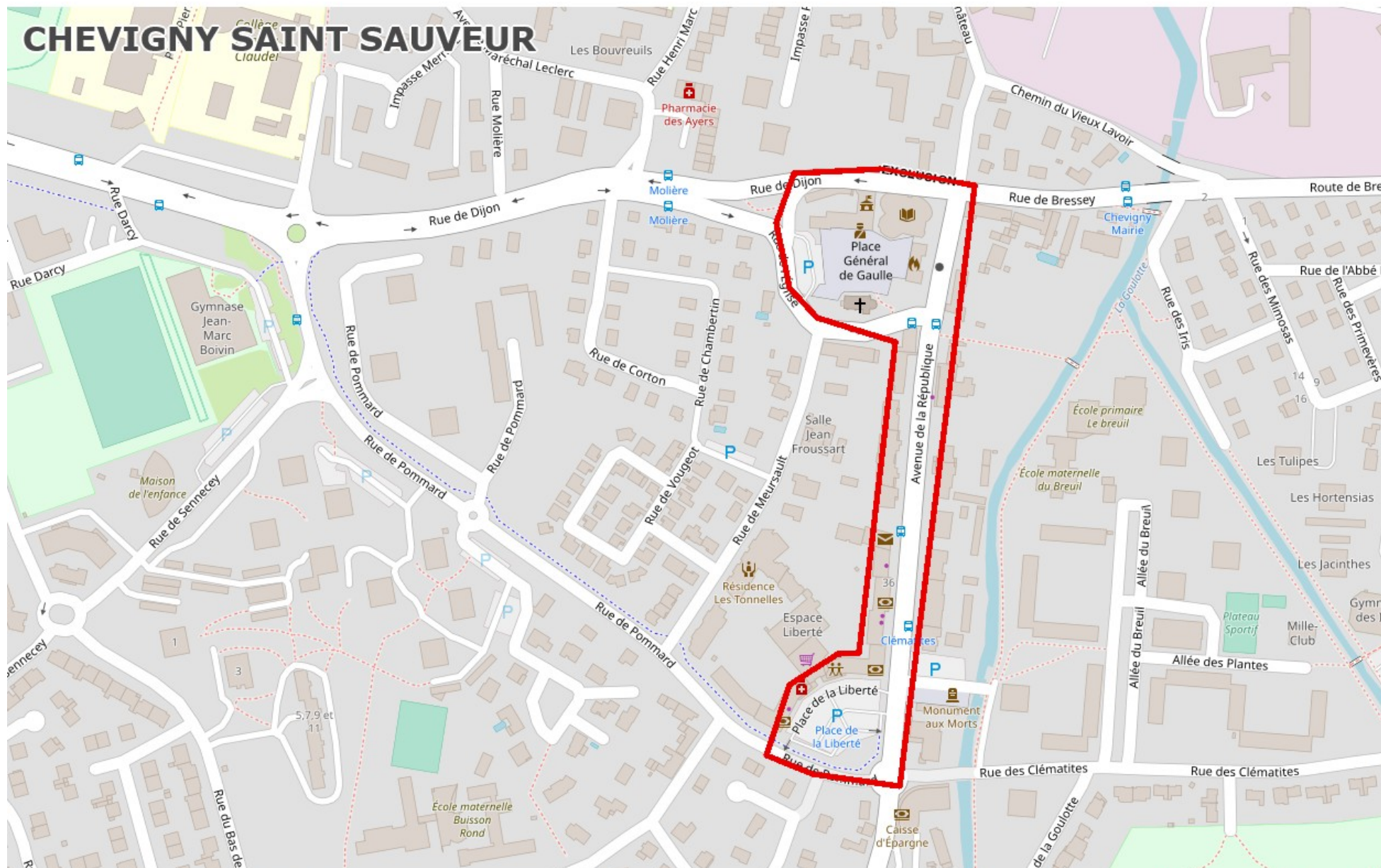




*Liberté
Égalité
Fraternité*

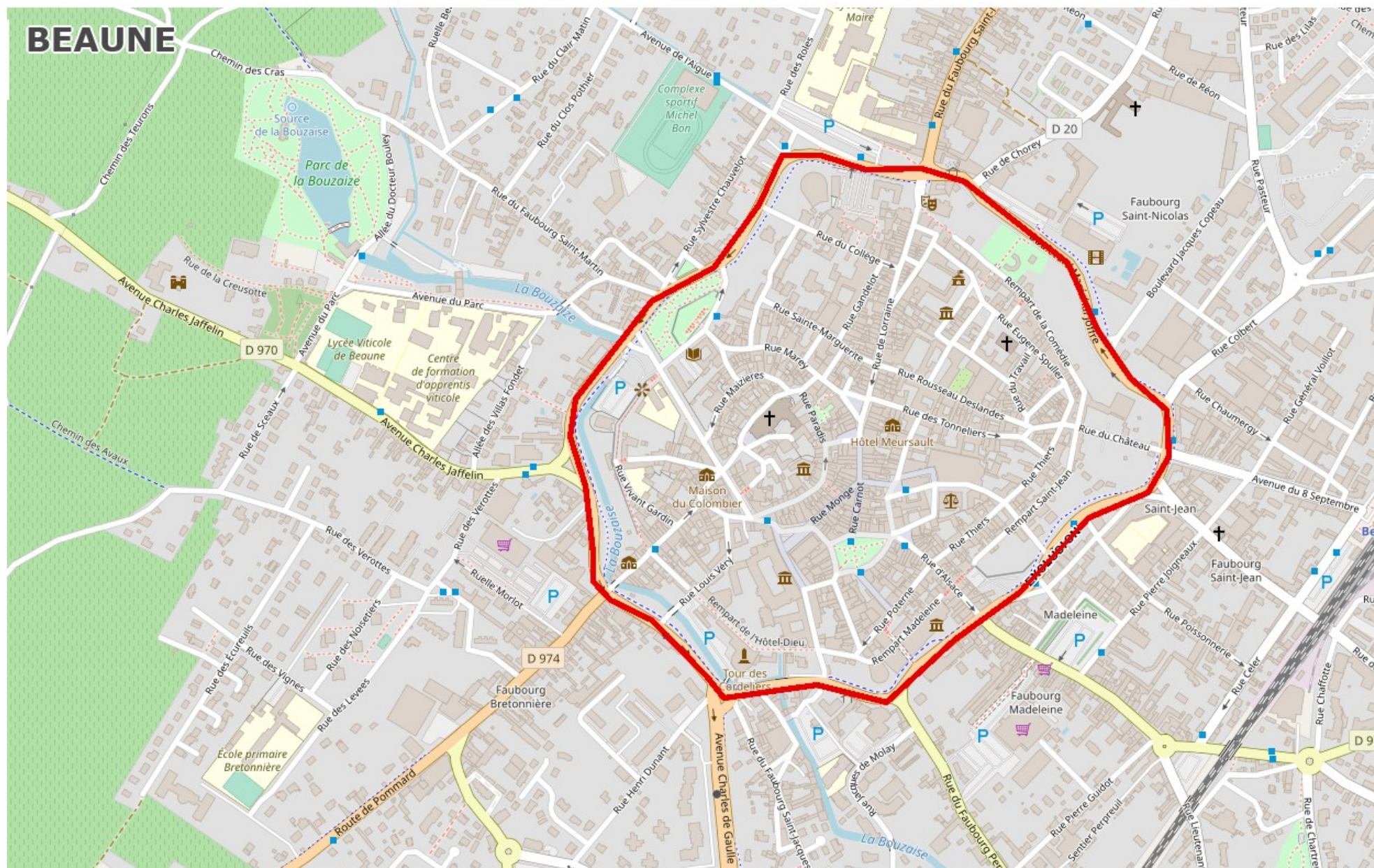


*Liberté
Égalité
Fraternité*





*Liberté
Égalité
Fraternité*





*Liberté
Égalité
Fraternité*





**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



